

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Election de la Commission Permanente d'Appel d'Offres (CAO)

Séance du 4 mai 2026
Dûment convoqué le 27 avril 2026

En l'an 2026, le lundi 4 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (30) : J.-P. ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, M. BLANC, M. BLANIC, P. BLANQUE, O. BRETON, P. CAMPS, J.-L. FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Suppléante (1) : K. VILLARES.

Absents (2) : G. PEYRE, C. VERDAGUER.

Pouvoirs (3) : P. ESCARO (à M. RIFF), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J.-M. LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY).

Secrétaire de séance : Karine VILLARES

Acte n° : CCPC-2026124-58

Rapport

VU l'article L. 1414-2 du CGCT qui dispose que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »,

VU le règlement intérieur de la CAO,

VU l'article L. 1411-5 du CGCT, qui précise le rôle, la composition et les modalités d'élection de la CAO, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDERANT qu'à la suite des désignations des délégués à la communauté de communes, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est procédé à un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations » ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260504-CCPC-2026124-58-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- De ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO ;

CONSIDERANT l'appel à candidature du Président pour l'élection de la Commission Permanente d'Appel d'Offres (CAO) ;

Les listes déposées sont les suivantes :

LISTE A :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
1	Alain LUNEAU	1	Michel GARCIA
2	Michel POUDADE	2	Pierre BLANQUE
3	Antonin HUG	3	Jean Pierre ASTRUCH
4	Serge POLATO	4	Serge VAILLS
5	Antoine TAHOCES	5	Laetitia BISSIRIEIX

Il est ensuite procédé au vote des membres titulaires, ainsi qu'au dépouillement (le cas échéant) :

Sièges à pourvoir (SAP) : 5

Suffrages exprimés (SE) : 34

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir = 6.8

Nombre de votants = 31

Suffrages exprimés = 34

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) :34

> Répartition des sièges :

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le Quotient électoral (QE) :

Liste A : $VA/QE = \frac{34}{6.8} = 5$ (nombre entier) = 5

Le total des sièges pourvus est de : 5 sièges

Dans les mêmes modalités que précédemment, il est ensuite procédé au vote des membres suppléants, ainsi qu'au dépouillement (le cas échéant) :

Sièges à pourvoir (SAP) : 5

Suffrages exprimés (SE) : 34

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir = 6.8

Nombre de votants = 31

Suffrages exprimés = 34

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20260504-CCPC-2026124-58-DE Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) :34

➤ Répartition des sièges :

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le Quotient électoral (QE) :

$$\text{Liste A : } VA/QE = \frac{34}{6.8} = 5 \text{ (nombre entier) } = 5$$

Le total des sièges pourvus est de : 5 sièges

Sont ainsi déclarés élus :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PRÉSIDENT	Pierre BATAILLE		
1	Alain LUNEAU	1	Michel GARCIA
2	Michel POUDADE	2	Pierre BLANQUE
3	Antonin HUG	3	Jean Pierre ASTRUCH
4	Serge POLATO	4	Serge VAILLS
5	Antoine TAHOCS	5	Laetitia BISSIRIEIX

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260504-CCPC-2026124-58-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

